

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 Alençon

Alençon, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MDP

**USINE DU BAS DE MAURE
61600 La Ferté Macé**

Références : 61/14
Code AIOT : 0005302663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement MDP implanté USINE DU BAS DE MAURE 61600 La Ferté Macé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension de la société. Il s'agit de deux extensions accolées au bâtiment existant, respectivement de 671 m² (installations de machines de travail des métaux) et de 67 m² (installation de fours).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDP
- USINE DU BAS DE MAURE 61600 La Ferté Macé

- Code AIOT : 0005302663
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MDP (Maison du Décolletage et du Pivotage) est spécialisée dans la fabrication de ressorts métalliques pour différents secteurs d'activités (aéronautique, ferroviaire, automobile, agriculture, robinetterie, etc.).

Le site emploie 40 personnes environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	1 mois

articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise du site en 2017 par le groupe Métaliens, plusieurs modifications ont été apportées aux installations depuis le dernier récépissé de déclaration délivré en 1999. Compte tenu de ce qui précède et du projet d'extension actuellement en cours d'instruction au niveau du permis de construire, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance qui comprendra notamment un tableau de classement actualisé au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit aussi réaliser les contrôles périodiques prévus aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement pour les rubriques concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société MDP fait partie depuis 2017 du groupe METALIENS.L'exploitant au titre des installations classées reste la société MDP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

[...]

Constats :

Pour exercer ses activités, le site dispose d'un récépissé de déclaration du 11 juin 1999 pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2561 (trempe, revenu ou recuit de métaux).

Depuis le rachat en 2017 de la société, différentes modifications ont été apportées. Un plan d'investissement de 3 millions d'euros a ainsi été engagé (modernisation de l'outil de production, rénovation des locaux, formation, etc.).

Au niveau des installations classées, des modifications ont été apportées : parc des machines modernisé, le site n'exerce plus d'activité de trempe, une activité de nettoyage/dégraissage des pièces est exercée, du traitement thermique est exercé, etc.

Au regard des informations recueillies et des constats réalisés au cours de l'inspection, il apparaît que les activités relèvent encore du régime de déclaration. Il n'en demeure pas moins que l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Ce dossier vise à permettre de faire un point de situation sur la nature et les niveaux d'activités actuellement exercées. Le porter-à-connaissance devra prendre en compte le projet d'extension qui fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le dossier est à transmettre par voie électronique via le site services publics (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois au plus tard un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le dossier devra notamment indiquer la situation des installations pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour laquelle les installations sont concernées (2560, 2564, 2566, 2940, 1510, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Dans la mesure où les installations relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique 2560, l'exploitant doit réaliser le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</p><p>L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique.</p><p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales par le terme : « Objet du contrôle ».</p><p>Le contenu de ces contrôles est précisé, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement sont repérées par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p><p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.</p><p>En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :</p><ul style="list-style-type: none">- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;- avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.<p>En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente.</p></div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique prévu au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

L'exploitant doit transmettre sous un mois au plus tard un bon de commande du contrôle périodique auprès d'un organisme de contrôle agréé par le ministère en charge de l'écologie.

A toutes fins utiles, la liste des sociétés est disponible au lien qui suit : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%202023.ods>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois